



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2020 - n°206 du 6 octobre 2020

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation de la capacité de stockage
d'une plateforme logistique à Chemillé-en-Anjou de la société ERAM**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4882 relative à l'augmentation de la capacité de stockage d'une plateforme logistique sur la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou, déposée par la société ERAM et considérée complète le 3 septembre 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que l'activité de stockage est déjà autorisée sur le site par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mai 2004 ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement des surfaces de stockage des entrepôts logistiques de la société ERAM implantés dans la zone industrielle de Chizé, à Melay, commune déléguée de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou ;

Considérant que le projet se compose :

- de l'implantation d'un nouveau magasin de stockage automatisé de grande hauteur de 1 850 m² de surface sur 21,45 m² de hauteur ;
- d'une extension du bâtiment A avec création d'une surface de 2 768 m² sur trois niveaux et d'une hauteur maximale de 12,90 mètres ;
- de la création d'un bâtiment de locaux sociaux de 809 m² jouxtant l'extension du bâtiment A ;
- de la réorganisation du parking poids-lourds afin de respecter une distance de sécurité vis-à-vis de bâtiments logistiques ;

Considérant que les ruissellements d'eaux pluviales supplémentaires dus à l'imperméabilisation de surface seront canalisés, traités et régulés au travers de nouveaux bassins étanches ; que pour autant, le dossier d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à laquelle le projet est soumis, devra définir les mesures compensatoires à l'imperméabilisation du site, en compatibilité avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant qu'une infime partie correspondant au stationnement est située en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU), où seuls sont autorisés les aménagements liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien des milieux naturels, y compris des zones humides et des continuités écologiques ; aussi, le projet, dans sa partie stationnements, n'est pas compatible avec le document d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que le parking impacte une zone humide de priorité moyenne protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; qu'en application de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, *« les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément que le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique »* doivent être précédés d'une déclaration préalable ;

Considérant que la proximité du ruisseau de Chizé implique une vigilance particulière quant à la présence potentielle d'espèces protégées (mise en œuvre du parking et gestion des eaux pluviales), et que le cas échéant, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sera nécessaire ;

Considérant que le réseau routier peut accueillir le trafic routier supplémentaire lié à l'augmentation des rotations de poids-lourds sur le site ;

Considérant que l'emprise foncière est présentée comme optimisée dans un souci de modération de la consommation foncière mais aussi dans le respect d'un agencement pensé par rapport à l'éloignement des plus proches riverains ;

Considérant qu'au regard des nuisances sonores dues au trafic de poids-lourds, il convient de porter une vigilance particulière aux habitations les plus proches (au nord-ouest du Noyer, au sud-ouest de l'autre côté de la RD 756 non classée vis-à-vis du bruit et à l'est de l'autre côté du ruisseau de Chizé) ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le volet rejets des eaux pluviales, de nature à prendre en compte de manière proportionnée les enjeux du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'une plateforme logistique sur la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou, déposée par la société ERAM, **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la société ERAM et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6/10/2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

